

Dr Denis ERNI
Boîte postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
denis.erni@a3.epfl.ch

Recommandé

Grand Conseil GC
Monsieur le Président
Mesdames, Messieurs les députés
Place de l'Hôtel-de-Ville 2
1701 Fribourg

Estavayer-le-Lac, le 12 décembre 2022

http://www.swisstribune.org/doc/221212DE_GC.pdf

DYSFONCTIONNEMENT SYSTÉMIQUE DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE (CMAG)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les membres du Grand Conseil,

Me Nicolas CHARRIÈRE, Président du CMAG, m'a rendu attentif à un dysfonctionnement systémique du CMAG qui ne permet pas à ce dernier de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la CEDH. Les informations qu'il m'a communiquées montrent de plus que le CMAG ne peut pas faire respecter l'article 9 et l'article 35 de la Constitution suisse par les magistrats.

Ce dysfonctionnement provient des agissements de son ancien Président, le Dr Adrian URWYLER. Il a neutralisé la fonction de surveillance du CMAG avec une astuce qui ne permet plus à ce dernier de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la CEDH, ainsi que l'article 9 et 35 de la Constitution suisse.

Chacun d'entre vous sait que la neutralisation de systèmes de surveillance est le moyen utilisé par les cambrioleurs, les gangsters, les membres des organisations criminelles, les élus corrompus pour arnaquer les citoyens et violer les Valeurs d'une Constitution dont le respect des droits de l'Homme.

Tout l'art de ces criminels est d'utiliser leur image, leur position sociale, leur charisme et leur pouvoir pour tromper astucieusement leurs concitoyens.

Ces criminels s'appellent Bernard MADOFF, Michael LAUBER, Vladimir POUTINE, etc. On leur donnerait le bon Dieu sans confession jusqu'à ce qu'ils soient démasqués. C'est un avis de droit de l'Ordre des avocats vaudois qui a permis de découvrir que le Dr Adrian URWYLER fait partie de ces criminels qui sont les plus dangereux du monde. Ils sont les garants des Valeurs de la Constitution et ils trahissent ceux qui leur font confiance avec la fabrique du mensonge et l'OMERTA.

Le 8 décembre au TJ de 19h30 de la RTS, Claude WILD, l'ambassadeur suisse d'Ukraine, a qualifié les agissements de POUTINE d'actes de BARBARIE. Il a dit que c'était encore plus grave que les actes de terrorisme, parce qu'il y a destruction des Valeurs d'un pays. Les citoyens ne sont plus en sécurité et ils ne peuvent plus faire confiance dans leurs Autorités.

Avec la transition numérique, ces criminels disposent d'outils de surveillance encore plus dangereux qui leur permettent d'espionner, de censurer l'information et faire chanter des citoyens en faisant disparaître toute trace de leurs agissements avec l'imposition de l'OMERTA sur leurs propres agissements. C'est le cas pour le Dr Adrian URWYLER, comme vous le découvrirez ci-dessous.

LES VALEURS EXPRIMÉES DANS LA CEDH

On rappelle que le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des Droits de l'Homme en Europe. Il compte 46 membres dont 27 sont membres de l'Union européenne.

En particulier, les gouvernements de ses membres doivent assurer l'accès à des Tribunaux indépendants. Ils doivent respecter les droits fondamentaux de chaque citoyen.

Jusqu'en février 2022, la Russie était membre du Conseil de l'Europe. Suite aux actes de barbarie de POUTINE, le Comité des Ministres a adopté une décision le 16 mars 2022 par laquelle la Fédération de Russie a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe

La barbarie de POUTINE ou la violation des droits garantis par la CEDH avec l'OMERTA

La barbarie de POUTINE est plus grave que des actes de terrorisme, car elle repose sur :

- la prise du contrôle astucieuse du Parlement Russe, avec des mensonges et la censure des médias
- L'OMERTA imposée aux parlementaires et aux élites de citoyens réclamant le respect des Valeurs de la CEDH, avec la mort subite d'opposants
- l'agressé (l'UKRAINE) qui est présenté comme l'agresseur
- la mise en place et l'utilisation de procédures judiciaires qui violent les Valeurs de la CEDH
- la stratégie d'asservir ceux qui réclament le respect de leurs droits garantis par la CEDH en les privant des ressources qui leur permettent de vivre décemment et en menaçant leur Vie

Pour les victimes des actes de barbarie, il y a notamment la violation de l'article 8 CEDH. Le fait que POUTINE cache ces violations avec l'OMERTA et la fabrique du mensonge ne change rien à la violation des droits de l'Homme garantis par la CEDH.

LA CONSTITUTION SUISSE ET LE DEVOIR DES PARLEMENTAIRES

En tant qu'élu vous appartenez à une élite de citoyens qui a demandé à être élue pour s'engager à faire respecter la Constitution suisse. Vous êtes assermentés et l'un de vos objectifs ainsi que l'un de vos devoirs est d'assurer le respect des droits fondamentaux de chaque citoyen.

Vous savez que la Constitution suisse comme la CEDH garantissent le respect des droits de l'Homme de chaque citoyen. Il y a notamment l'article 9 de la Constitution qui interdit à l'Etat de traiter de manière arbitraire un citoyen. Il y a aussi l'article 35 qui oblige toutes les personnes qui assument une tâche de l'Etat de respecter les droits fondamentaux dans leurs décisions.

Vous savez qu'en cas de conflit de droit, c'est toujours le droit supérieur qui doit dominer. Vous connaissez le cas POUTINE, ou le cas de Michael LAUBER, qui montrent qu'il ne suffit pas de nommer des citoyens, au-dessus de tout soupçon, pour qu'ils respectent les droits fondamentaux garantis par la Constitution. Michael LAUBER, qui était le grand patron de la Justice, a montré qu'il peut mettre en place des procédures qui servent à traiter de manière arbitraire les citoyens et à couvrir de la corruption.

Vous savez que si un groupe de citoyens constate que des droits d'application, que vous avez mis en place, ne permettent pas de respecter la Constitution, c'est le droit supérieur qui doit s'appliquer. Vous devez modifier ou compléter les droits d'application pour notamment assurer le respect des droits constitutionnels ainsi que ceux garantis par la CEDH.

L'article 9 de la Constitution fédérale prime sur les droits d'application en cas de conflit de droit. Il ne permet pas d'imposer l'OMERTA sur une procédure qui viole les droits humains pour affirmer que les droits humains ne sont plus violés avec l'argument qu'en imposant l'OMERTA, la violation des droits n'est plus vérifiable. J'ai conseillé au Président du CMAG de demander une dérogation au parlement, pour que la barbarie d'URWYLER ne permette pas de violer les droits garantis par la CEDH

L'OBJET DE MON COURRIER

Vous saurez que je suis Dr en Physique et j'ai une post-formation de lead auditeur certifié selon la norme ISO 19011. J'ai travaillé dans le domaine des dispositifs médicaux, celui de matériels militaires de haute technologie et celui de matériel aéronautique. Dans ces domaines les Autorités de surveillance ont une très grande responsabilité. Leur rôle est d'agir à temps pour déceler des dysfonctionnements et éviter des catastrophes. Les autorités de surveillance ne pourraient pas fermer les yeux sur une barbarie du Dr URWYLER comme celle décrite ci-dessous.

J'ai été choqué que Me Nicolas CHARRIÈRE me dise qu'ils ne peuvent pas agir, alors qu'ils connaissent la barbarie du Dr URWYLER. Il n'a pas compris qu'une AUTORITÉ de surveillance a pour objectif de pouvoir détecter à temps un dysfonctionnement d'un organisme, pour prendre des mesures curatives et correctives à temps pour éviter la violation du droit constitutionnel. Ici, il s'agit d'un dysfonctionnement majeur de l'ETAT.

Si on prend par exemple une Autorité de surveillance, comme la FINMA, son rôle est de détecter à temps des dysfonctionnements et d'agir, pour éviter qu'il y ait un second Bernard MADOFF.

Parmi vous, il y a certainement des élus qui connaissent les lignes directrices d'audit de la norme ISO19011, qui est une des méthodologies de référence pour contrôler que les procédures appliquées par un Etat ou une entreprise, etc., respectent les lois en vigueur dont le droit constitutionnel. Les procédures d'audit de la FINMA, de SWISSMEDIC, et de la plupart des AUTORITES de surveillance appliquent les principes de cette norme. Leur objectif est d'assurer la sécurité des citoyens et aussi la confiance dans l'Etat et son parlement.

L'aspect légal, dont le respect du droit constitutionnel, ainsi que les droits garantis par la CEDH font partie de tout audit, où il y a des risques pour les clients et employés.

Lors de la préparation de tout audit, selon le principe « NUL N'EST CENSÉ IGNORER LA LOI », on demande à voir les textes de loi de référence. Avant même de faire l'audit, on va vérifier que les textes de loi de référence existent et qu'ils sont d'actualité. Si ces textes de loi ne sont pas disponibles, on va s'adresser au législateur pour qu'il les fournisse.

LA BARBARIE DU DR URWYLER

Faits connus du Président actuel du CMAG

Etant lead-auditeur, je recommande toujours aux auditeurs de faire documenter à leurs clients tous les faits importants par écrit. Je résume ci-dessous, les faits que doit connaître l'actuel Président du CMAG sur la base des nombreux documents écrits auxquels il a pu avoir accès.

- 1) Justification de ses crimes commis par un Président du Conseil d'administration d'une entreprise
En 1995, un Président du Conseil d'administration d'une entreprise commet des crimes économiques en les justifiant avec l'argument suivant :

« ...je vous déconseille de porter plainte car je suis intouchable par mes relations en haut lieu et les infractions ne seront jamais instruites si vous osez le faire, je vous ferai ruiner et démolir à faire de la procédure inutile jusqu'à ce qu'il y ait prescription Si vous n'abandonnez pas et arrivez à y survivre, vous devrez tenir au moins 10 ans et après de toute façon il y aura prescription »

- 2) La violation de l'égalité devant la loi

En 1995, au moment, où je veux porter plainte pénale contre ce Président du Conseil d'administration, qui a commis des crimes économiques, mon avocat m'apprend qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte car ce Président administrateur est membre de l'Ordre des avocats. Selon lui, ce n'est qu'une formalité. En pratique le Bâtonnier refuse de donner l'autorisation => ce n'est pas une formalité !

- 3) L'interruption de prescription pour violation du droit constitutionnel
J'ai alors interrompu la prescription contre le Bâtonnier pour violation du droit constitutionnel (violation manifeste de l'égalité devant la loi).
- 4) Les représailles
Comme l'a annoncé le Président du Conseil d'administration de l'entreprise, il me sera impossible d'obtenir l'instruction de ses infractions. Même le Tribunal fédéral ne me reconnaîtra pas le droit de recourir. Par contre, comme le fait POUTINE, avec la stratégie du mensonge et l'OMERTA, je ferai l'objet d'une dénonciation calomnieuse, accompagnée de menaces de mort et d'actes de malveillance. Mon employeur recevra l'ordre par des inconnus de me limoger si je refuse de renoncer à mes droits fondamentaux garantis par la Constitution suisse et la CEDH.
- 5) La demande d'enquête parlementaire qui constate la violation de la CEDH
En 2005, j'ai refusé de céder au chantage professionnel et je passe en audience de jugement. Un de mes avocats est interdit de me défendre le matin de l'audience. L'élite de citoyens qui assiste à cette audience de jugement découvre la fabrique des mensonges comme le fait POUTINE avec la justice qui impose l'OMERTA. Une partie de ces citoyens témoins de ces actes de barbarie, dont mon avocat, qui a été interdit de me représenter, constatent la violation des droits garantis par la CEDH. Ils déposent une demande d'enquête parlementaire en s'annonçant témoin de la violation des droits garantis par la CEDH. Il y a notamment la violation de l'article 8 CEDH et la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants. Notamment, ils témoignent que le Bâtonnier a interdit que le Président du Conseil d'administration, qui a violé le copyright, puisse faire l'objet d'une plainte pénale. Ils veulent savoir, où se trouve ce droit !
- 6) Le dysfonctionnement des Autorités de surveillance à l'origine de ces crimes
La Commission de gestion a transmis le dossier à un médiateur. Ce dernier me contacte pour avoir des précisions avant de rencontrer ceux qui ont déposé la demande d'enquête parlementaire. Il m'explique qu'il a été nommé suite à la tuerie de Zoug. Il a fait venir tout le dossier, je lui ai montré les expertises du Professeur RIKLIN qui montrent comment les Tribunaux ont empêché l'instruction des crimes du Président du Conseil d'administration. Il m'a dit d'emblée que le témoignage du public avec les pièces qu'il a vu auraient pu provoquer une nouvelle tuerie de Zoug. Il confirme qu'il y a discrimination et violation de la CEDH.
- 7) Les explications données à ceux qui ont déposé la demande d'enquête parlementaire
Ceux qui ont déposé la demande d'enquête parlementaire veulent savoir, où se trouve le texte de loi qui dit qu'il faut une demande d'autorisation au Bâtonnier pour porter plainte contre un Président du Conseil d'administration qui viole le copyright.
Cette fois le médiateur leur explique que le Président du Conseil d'administration commet ses crimes en utilisant, d'une part le fait que les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats et d'autre part le fait que les codes de procédures ne sont pas applicables, car ils ne permettent pas de prendre en compte les interventions des Bâtonniers.

L'intervention du Président du Grand Conseil fribourgeois auprès du Président du CMAG

- 8) En octobre 2017, j'ai saisi le législateur fribourgeois suite à ce que des magistrats fribourgeois sont impliqués dans cette affaire
En particulier, un de mes avocats - qui fait l'objet d'une dénonciation calomnieuse du Président du Conseil d'administration qui m'a escroqué - s'est plaint de contrainte de la part du Ministère Public Fribourgeois!
J'ai donné à lire au Président du Grand Conseil fribourgeois la demande d'enquête parlementaire de cette élite de citoyens. Il a tout de suite compris que si il faut une autorisation du Bâtonnier pour porter plainte contre le Président du Conseil d'administration qui a violé le copyright, il y a violation de la CEDH.

Il ne connaît pas ce droit. Il s'est engagé à obtenir une réponse du Dr Adrian URWYLER qui est le Président du Conseil de la magistrature. Selon lui, ce magistrat est au-dessus de la mêlée.

9) Les documents reçus par le Dr Adrian URWYLER

On a convenu avec M. Bruno BOSCHUNG que je lui transmettais un bordereau de pièces pour que le Dr Adrian URWYLER connaisse le contexte dans lequel l'élite de citoyens a déposé la demande d'enquête parlementaire.

J'ai précisé qu'il y avait deux expertises du Professeur RIKLIN dont l'une établit qu'il existe toutes les preuves que les conditions d'escroquerie seraient remplies par le Président du Conseil d'administration, qui est protégé par les Bâtonniers. L'autre expertise explique comment des pièces montrant une audience secrète permettant d'établir la violation du copyright disparaissait du dossier pénal chaque fois que mes avocats le consultaient. Ce sont ces mêmes pièces que le médiateur avait vues et qui l'avait conduit à dire que je n'aurais dû subir aucun dommage, car les crimes étaient commis avec des codes de procédures qui ne permettaient pas de prendre en compte les interventions des Bâtonniers. Le Dr URWYLER a reçu des expertises effrayantes.

10) L'OMERTA exercée par le Dr Adrian URWYLER

Je vous fais observer que M. Bruno BOSCHUNG a respecté sa fonction de membre du législatif en prenant l'engagement de clarifier l'existence de ce droit qu'il ne connaissait pas. Il n'a jamais pu obtenir de réponse du Dr Adrian URWYLER

11) L'Avis de droit de l'Ordre des avocats vaudois

Le 19 mai 2022, un membre de la permanence juridique de l'OAV, qui a pris connaissance de l'intervention du Bâtonnier dans la demande d'enquête parlementaire, m'a immédiatement dit que ce droit n'existait pas. C'est la raison pour laquelle, M. Bruno BOSCHUNG ne pouvait pas le connaître. Il a tout de suite dit que ces faits décrits dans la demande d'enquête parlementaire décrivaient des crimes commis avec la violation de l'interdiction du conflit d'intérêt. Il a précisé que tous les avocats qui lisaient ce témoignage de l'élite de citoyens le savaient. En particulier, c'est le cas du Dr Adrian URWYLER, il fait partie des magistrats qui m'ont fait harceler et qui ont exercé l'OMERTA comme POUTINE le fait sur la violation de la CEDH par nos juges.

12) De la particularité du Dr Adrian URWYLER

Il cumulait les fonctions de surveillance de la justice, de juge et de rédacteur de lois. Actuellement en observant l'OMERTA sur des faits établis par le Professeur RIKLIN et le médiateur du Canton de VAUD, où il y a eu des menaces de mort, du chantage professionnel, il est important que vous vous rappeliez de votre Serment de faire respecter la Constitution. Je vous demande de prendre connaissance de la demande¹ d'enquête parlementaire ci-annexée, pour que vous puissiez prendre les mesures correctives et curatives qui respectent les Valeurs de la CEDH.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les membres du Grand Conseil, mes salutations cordiales



Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/221212DE_GC.pdf

P.S : J'ai déjà pris contact avec les commissions de surveillance du Parlement. Vu la gravité des crimes commis avec l'OMERTA, avec le Président du Conseil de la magistrature qui n'a pas compris qu'en cas de conflit de droit, le Parlement doit prendre les mesures pour que les magistrats fassent primer le droit supérieur sur le droit inférieur pour éviter la violation des Valeurs de la CEDH, je tenais à ce que tous les députés soient informés de la barbarie du Dr Adrian URWYLER, qui montre un dysfonctionnement majeur du CMAG.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf